Date de dépôt : 30 mars 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parcelles 67 (1/4), 151 et 1584 de la commune d'Onsernone – Gresso (TI)

Rapport de M. Jean-Luc Forni

Mesdames et Messieurs les députés,

La commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 mars 2020 sous la présidence de M. Olivier Cerutti. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Introduction

L'Etat de Genève a acquis trois parcelles dans le canton du Tessin, plus particulièrement sur le territoire de la commune d'Onsernone – Gresso. Ces terrains dont l'un comporte une vieille bâtisse ont été acquis dans le cadre d'une succession en déshérence. L'Etat de Genève souhaite vendre ces biens et c'est l'objet de ce projet de loi. Il convient aussi de préciser, même si cet élément ne concerne pas ce projet de loi, que cette succession a aussi apporté une somme importante à l'Etat.

PL 12634-A 2/5

Les travaux de la commission débutent par l'

Audition du département des finances représenté par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et de M^{me} Nathalie Schneuwly, juriste, service du contentieux

M^{me} Fontanet explique qu'elle vient présenter ce projet de loi 12634 afin d'obtenir l'autorisation de vendre des biens dévolus à l'Etat de Genève suite à une succession en déshérence (en application des articles 466 et 592 du code civil). Il s'agit de parcelles situées au Tessin évaluées respectivement à 1000 francs, 107 000 francs et 2000 francs qui ont été inscrites au registre foncier. Elles ont été expertisées en collaboration avec l'OCBA et le service du contentieux de l'Etat. L'Etat est arrivé à la conclusion que ces parcelles n'avaient pas d'intérêt pour lui et qu'il fallait s'en séparer. Le Conseil d'Etat va donc mandater un notaire au Tessin pour procéder à la vente de ces parcelles si le Grand Conseil donne son approbation.

M^{me} Fontanet précise encore que ces biens sont extrêmement difficiles d'accès. Il y a seulement un sentier piétonnier pour y accéder. Sur l'une des parcelles, il y a simplement un mur en ruine. Sur la deuxième parcelle, il y a un terrain nu de 25 m². Sur la troisième parcelle, il y a une habitation vétuste qui aurait besoin de nombreux travaux de rénovation et qui est meublée d'objets sans aucune valeur ni intérêt patrimonial.

M^{me} Fontanet mentionne encore que le canton de Genève est propriétaire d'autres terrains et bâtiments essentiellement dans les cantons de Vaud (environ 200 000 m²), du Valais (environ 50 000 m²) et en France voisine (à Ferney-Voltaire et à Saint-Julien-en-Genevois). L'Etat de Genève détient ces biens soit par choix en matière d'action publique, par exemple la clinique de Montana, le centre sportif genevois d'altitude d'Ovronnaz, la maison de vacances d'Evolène, la colonie de la Rippe ou la ferme de Longirod. Il y a également eu des transferts de terrain en 2010 suite à la dissolution de la fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève pour des biens situés sur le canton de Vaud.

Comme pour le cas du présent projet de loi, il y a eu d'autres successions en déshérence, mais ces cas restent exceptionnels. Les parcelles que l'Etat de Genève détient à Saint-Julien-en-Genevois sont liées à une modification de frontière et à un remaniement foncier suite à la réalisation de la plateforme autoroutière de Bardonnex. Quant aux biens détenus à Ferney-Voltaire, c'est le résultat d'un achat considéré comme stratégique à l'époque, s'agissant de terrains situés à côté de l'aéroport.

3/5 PL 12634-A

Un commissaire (S) signale que son groupe est très réticent à ce que l'Etat se défasse d'actifs importants. Il aimerait savoir s'il y a déjà un acheteur pour les biens dont il est question dans ce projet de loi.

M^{me} Fontanet répond que le Conseil d'Etat va faire appel à un notaire pour mettre ces biens qui n'ont aucune valeur pour l'Etat aux enchères si le Grand Conseil est d'accord.

Ce même commissaire souhaite savoir d'où viennent ces terrains.

M^{me} Fontanet explique qu'il s'agit d'une succession en déshérence. Cela veut dire que quelqu'un est décédé sans héritier et tout revient alors à l'Etat. C'est intéressant quand ce sont des personnes fortunées et qui peuvent laisser de grandes propriétés à l'Etat. Dans le cas présent, il s'agit d'une personne décédée dans le canton qui était propriétaire de ces biens au Tessin.

Une autre commissaire (S) aimerait savoir si les autorités locales ou les communes genevoises ont été contactées pour savoir si elles y voyaient un intérêt particulier, par exemple à en faire une maison de vacances.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit d'un lieu difficilement accessible et d'une maison nécessitant beaucoup de travaux.

M^{me} Schneuwly confirme que la commune tessinoise n'est pas intéressée par ces biens qui se trouvent sur son territoire.

M^{me} Fontanet précise que cette succession a aussi légué une somme importante à l'Etat en plus des biens dont il est question de se séparer au Tessin.

La parole n'étant plus demandée, le président décide de passer au vote, tout en soulignant que l'Etat a hérité d'une fortune et de biens qui représentent le fruit de toute une vie et que ce sont des éléments qui méritent toute notre considération

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12634 :

Oui: 12 (1 EAG, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non:

Abstentions: 3 (3 S)

L'entrée en matière est acceptée.

PL 12634-A 4/5

Vote en deuxième débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Article unique pas d'opposition, adopté

Vote en troisième débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12634 :

Oui: 12 (1 EAG, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non · _

Abstentions : 3 (3 S) Le PL 12634 est accepté.

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, la commission des finances vous invite à accepter ce projet de loi autorisant l'Etat à se défaire de biens situés, au Tessin, sur la commune d'Onsernone – Gresso. Ces biens sans intérêt patrimonial, difficiles d'accès et ne comportant qu'une vieille bâtisse en mauvais état n'intéressent ni le Conseil d'Etat, ni les communes genevoises, ni même la commune tessinoise concernée pour en réaliser un quelconque domaine d'activités publiques (colonie de vacances, centre sportif, lieu de villégiature...). Ces biens estimés à 110 000 francs pour l'ensemble des trois parcelles seront ainsi vendus aux enchères par un notaire tessinois.

5/5 PL 12634-A

Projet de loi (12634-A)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parcelles 67 (1/4), 151 et 1584 de la commune d'Onsernone – Gresso (TI)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Aliénation

- ¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, les immeubles suivants, sis dans le canton du Tessin :
 - a) parcelle n° 67, à raison de ¼, de la commune d'Onsernone Gresso ;
 - b) parcelle n° 151 de la commune d'Onsernone Gresso;
 - c) parcelle n° 1584 de la commune d'Onsernone Gresso.
- ² Il mandate un notaire au Tessin pour procéder à la vente aux enchères.
- ³ La parcelle n° 151, sur laquelle est édifiée une habitation, est vendue avec les meubles occupant le bien immobilier.